

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/012029**  
n°de gestion : **1989B03414**  
n°SIREN : **352 239 073 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/06/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**2 G SARL société à responsabilité limitée**

rue de L'industrie 69800 st Priest -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**

**2 G**

Société à responsabilité limitée au Capital de 25 500 euros  
Siège social : 103 Rue de l'Industrie  
69800 SAINT PRIEST

RCS LYON 352 239 907

---

## ***STATUTS***

### ***EXPOSE PREALABLE :***

La société à responsabilité limitée « 2 G »  
a été constituée suivant acte authentique reçu par Me Pichat, Notaire à Bourgoin, en  
date du 07 septembre 1989, enregistré à Bourgoin le 08 septembre 1989 – Bordereau  
613/1 Folio 62.

### ***IL RESULTE :***

- D'une première mise à jour en date du 12 juin 1991 (changement d'associé),
- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1999  
(augmentation du capital social en euros),
- De la cession de parts intervenue en date du 13 mai 2004,

Que la société « 2 G » est dorénavant régie par les statuts dont le texte suit.

GM

**I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION -  
SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- Le lavage de véhicules légers et poids lourds.

La prise d'intérêt par voie d'apport de fusion participation, souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans ,toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favorises les affaires lesquelles elles aurait des intérêts ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est :

2 G

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à SAINT PRIEST (Rhône) Rue de l'industrie.

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société qui a commencé à courir le 7 novembre 1989 pour se terminer le 7 novembre 2088.

GM

**TITRE 2 : APPORTS-CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 51 000 francs (510 parts de 100 francs) soit 7.774.90 Euros.

Le 30 juillet 1999, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire, une somme de 17 725,10 Euros a été prélevée sur la réserve ordinaire pour être incorporée au capital.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 25 500 Euros. Il est divisé en 510 parts sociales de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Elles sont attribuées aux associés en fonction de leurs droits :

- Monsieur Gilles DECEVRE,  
CENT SOIXANTE DIX parts  
numérotées de 1 à 170, soit ..... 170
  
  - Monsieur Gilles MAIRE,  
CENT VINGT SEPT parts  
numérotées de 171 à 297, soit ..... 127
  
  - Monsieur Dominique MAIRE,  
QUARANTE TROIS parts  
numérotées de 298 à 340, soit ..... 43
  
  - Monsieur Denis VEYRET,  
CENT SOIXANTE DIX parts  
numérotées de 341 à 510, soit ..... 170
- =====
- Total des parts sociales : CINQ CENT DIX .....510

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

GA

## TITRE 3 : PARTS SOCIALES

4

### ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

### ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

### ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

## TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

GA

## ARTICLE 12<sup>7</sup> - GERANCE

### Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

### Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

## TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

## TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.



6

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

### ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

#### Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

### ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

#### Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

GA

- 7
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
  - à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;
  - par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;
  - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES**

### **Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seuls sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### **Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

GA

## ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

## ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

## ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire

Gn

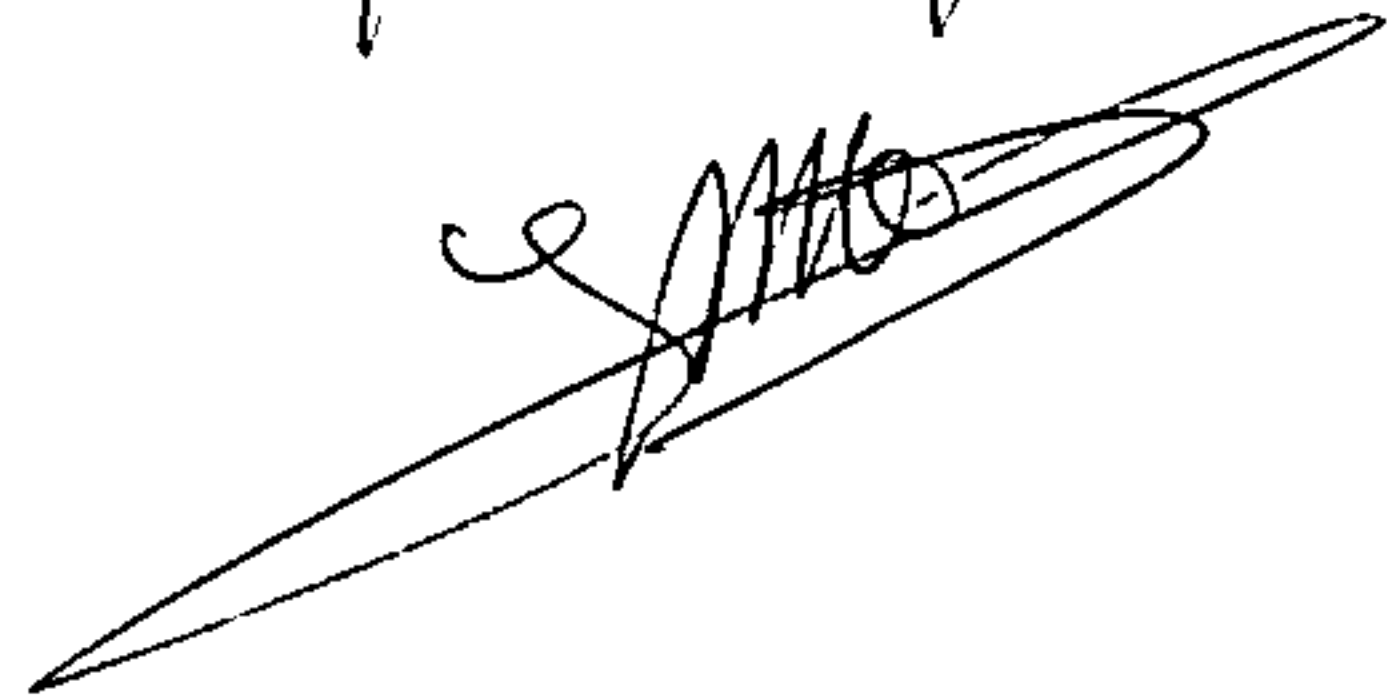
opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution. <sup>9</sup>

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Certifiés conformes

A handwritten signature, possibly 'M. M.', is written below the text. A large, diagonal scribble or signature line is drawn across the signature and extends downwards and to the left.

## 2 G

Société à responsabilité limitée au Capital de 25 500 Euros  
Siège social : 103 Rue de l'Industrie  
69800 ST PRIEST

352 239 073 RCS LYON

---

### PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2004

L'an deux mil quatre,  
Et le vingt deux juin, à seize heures,

Les associés de la société dénommée : « 2 G » au capital de 25 500 Euros,  
Se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par le gérant-associé : Monsieur Gilles MAIRE.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Gilles DECEVRE,  
propriétaire de cent soixante-dix parts, ci ..... 170 /
- Monsieur Gilles MAIRE,  
propriétaire de cent vingt sept parts, ci ..... 127
- Monsieur Dominique MAIRE,  
propriétaire de quarante trois parts, ci ..... 43
- Monsieur Denis VEYRET,  
propriétaire de cent soixante dix parts, ci ..... 170

Soit total des parts présentes: CINQ CENT DIX ..... 510  
Cinq cent dix parts sur les cinq cent dix parts qui constituent le capital social.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts du capital social.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée;
- un exemplaire de l'acte de cession de parts en date du 13 mai 2004 intervenu entre Monsieur Georges DECEVRE et Monsieur Gilles DECEVRE ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

GAT

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- modification de l'article 7 des statuts suite à cession de parts.
- pouvoirs à conférer pour formalités.

Il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés,

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2004, aux termes duquel Monsieur Georges DECEVRE, précédemment associé de la société, a cédé à Monsieur Gilles DECEVRE, les quarante trois (43) parts lui appartenant dans la société, et constaté que ladite cession a été rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article L.221-14 du Code de Commerce, décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

#### **« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 25 500 euros.

Il est divisé en 510 parts sociales de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées. Elles sont attribuées aux associés en fonction de leurs droits :

- Monsieur Gilles DECEVRE, CENT SOIXANTE DIX parts numérotées de 1 à 170, soit .....	170
- Monsieur Gilles MAIRE, CENT VINGT SEPT parts numérotées de 171 à 297, soit .....	127
- Monsieur Dominique MAIRE, QUARANTE TROIS parts numérotées de 298 à 340, soit .....	43
- Monsieur Denis VEYRET, CENT SOIXANTE DIX parts numérotées de 341 à 510, soit .....	170
	<hr style="width: 20px; margin: 0 auto;"/>
Total des parts sociales : CINQ CENT DIX .....	510 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GA

## DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,

donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et dépôt prévues par la loi.

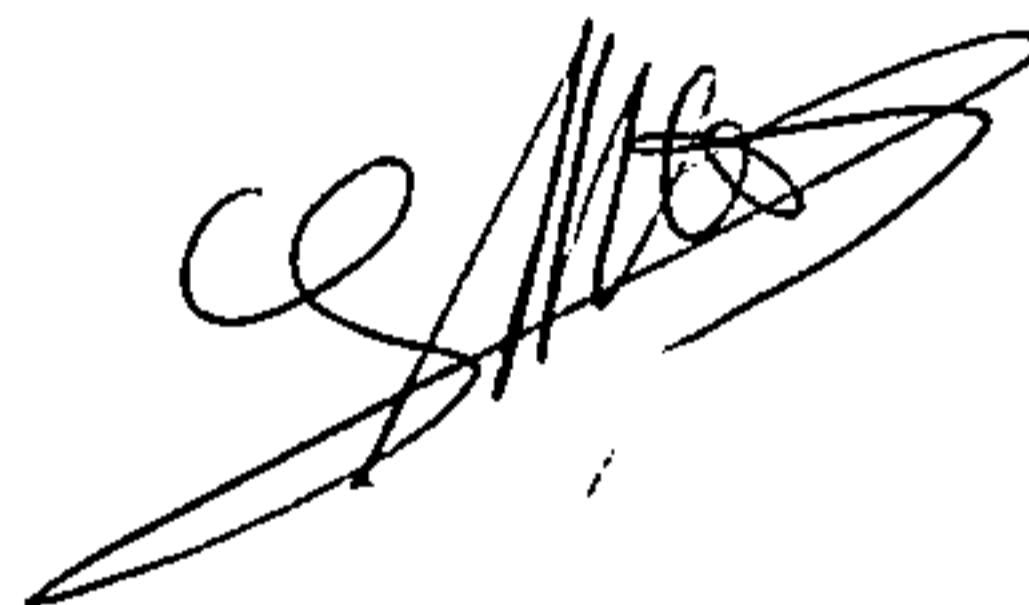
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents.

*Certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Certifié conforme'.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DECEVRE Georges  
né le 17 juin 1954  
à Bourgoin Jallieu (Isère)  
Nationalité : Française  
Epoux de Madame SEIGNER Pascale  
avec laquelle il demeure à BOURGOIN JALLIEU (38300) - 34 Rue Pasteur.

Les époux DECEVRE / SEIGNER sont mariés sous le régime légal à défaut de l'établissement d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Jallieu (38) le 16 avril 1977.

Régime non modifié ni judiciairement, ni conventionnellement

Ci-après dénommé "Le vendeur" d'une part,

### ET

- Monsieur DECEVRE Gilles  
né le 1er juin 1956  
à Bourgoin Jallieu (Isère)  
Nationalité : Française  
Epoux de Madame MATHIOT Annie  
avec laquelle il demeure à ST AGNIN SUR BION (38300) - l'Orme.

Les époux DECEVRE / MATHIOT sont mariés sous le régime légal à défaut de l'établissement d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bourgoin Jallieu (38) le 07 février 1976.

Régime non modifié ni judiciairement, ni conventionnellement

Ci-après dénommé "L'acquéreur" d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée " 2 G ".  
au capital de 25 500 euros divisé en 510 parts sociales de 50 euros,  
dont le siège social est situé 103 rue de l'Industrie 69800 SAINT PRIEST,  
constituée par acte authentique, en date du 07 septembre 1989, enregistré à Bourgoin le 08 septembre 1989 (Bordereau 613/1 folio 62).  
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 352 239 073.

L'objet de cette société est le lavage de véhicules légers et poids lourds.

G-D  
G-D [Signature]

CGI ARTICLE 905

FACE ANNULEE

ARRETE DU 20

MARS

1958

Son capital est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Denis VEYRET .....	170
- Monsieur Gilles DECEVRE .....	127
- Monsieur Gilles MAIRE .....	127
- Monsieur Georges DECEVRE .....	43
- Monsieur Dominique MAIRE .....	43
	<hr/> <hr/>
Total des parts .....	510

Son gérant est Monsieur Gilles MAIRE.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit:

### **CESSIONS DE PARTS**

Par les présentes, Monsieur DECEVRE Georges, soussigné de première part, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit en la matière, cède et transporte à Monsieur DECEVRE Gilles qui accepte, la pleine propriété des QUARANTE TROIS (43) parts numérotées de 128 à 170 lui appartenant dans la Société Responsabilité Limitée dénommée "2 G".

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur DECEVRE Georges est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

### **PROPRIETE-JOUISSANCE-CONDITIONS GENERALES**

L'acquéreur sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés. Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour. A cet effet, le vendeur met et subroge l'acquéreur dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour un exemplaire des statuts de la société "2 G." à jour, certifié conforme par le gérant, ainsi qu'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés concernant cette société dont les parts sont présentement cédées.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de CINQUANTE EUROS (50 €) la part, soit pour les QUARANTE TROIS (43) parts cédées, DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (2 150 €), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui consent et donne bonne et valable quittance.

### **DONT QUITTANCE**

### **CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Le cessionnaire déclare renoncer à toute garantie d'actif et de passif.

GD  
GD  
AD

CGI ARTICLE 905

FACE ANNULEE

ARRETE DU 20

MARS

1958

## **AGREMENT**

Il est précisé que, par application de l'article 10 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

## **DECLARATIONS GENERALES**

Le cédant déclare :

- que les parts cédées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, anéantir ou réduire les droits qui y sont attachés.

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- ne pas faire objet de mesures, sanctions, interdictions ou incapacités pouvant empêcher la cession ou l'acquisition de parts, objet des présentes, et notamment qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

## **SIGNIFICATION**

La présente cession sera signifiée à la société à la requête de l'acquéreur et à ses frais, soit par l'une des formes prévues par les dispositions légales, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

## **DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX**

Les parties soussignées indiquent en tant que de besoin que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société, et que l'actif social ne comprend pas d'éléments faisant entrer la présente cession dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

## **INTERVENTION DES CONJOINTS**

Aux présentes est intervenue Madame SEIGNER Pascale, épouse de Monsieur DECEVRE Georges, qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil:

- donner son consentement à la cession des parts sociales sus-visées dépendant de la communauté,
- autoriser son époux à encaisser le prix des-dites parts

GD

GD  
SEIGNER  
DECEVRE

CGI ARTICLE 905

FACE ANNULEE

ARRETE DU 20

MARS

1958

Aux présentes est intervenue Madame MATHIOT Annie, épouse de Monsieur DECEVRE Gilles. Celle-ci a déclaré, conformément à l'article 1832.2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints :

- renoncer à devenir personnellement associée de la société " 2 G ", à ce jour et à l'avenir,
- avoir été informée, de la présente acquisition par son époux, de parts sociales de la SARL " 2 G " au moyen de deniers communs pour un montant de DEUX MILLE CENT CINQUANTE EUROS (2 150,00 €).

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites, sont à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige expressément.

Fait en six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, un pour l'acquéreur, un pour le vendeur, et un pour la Société.

Fait à St Priest (69)  
L'AN DEUX MIL QUATRE  
ET LE 13 MAI

Monsieur DECEVRE Georges

*lu et approuvé*  
*Bon pour cession de  
part sociale - frais parts  
sociales*

Madame SEIGNER Pascale,



Monsieur DECEVRE Gilles

*lu et approuvé*  
*Bon pour acceptation de cession*

Madame MATHIOT Annie,



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOURGOIN-JALLIEU

Le 10/06/2004 Bordereau n°2004/339 Case n°3

Ext 817

Enregistrement : 15 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : quatre-vingt-sept euros

Montant reçu : quatre-vingt-sept euros

L'Agent

L'Agent des Impôts  
*[Signature]*  
L'Agent des Impôts ROBERT

CGI ARTICLE 905

FACE ANNULEE

ARRETE DU 20

MARS

1958